

## Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale Relevé des différences avec la situation actuelle

### RÈGLES DES 30 JOURS

L'allocation de direction, l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure et toutes les allocations spécifiques ne sont pas dues lorsque

- le membre du personnel est absent pendant plus de 30 jours ouvrables consécutifs. La suspension s'opère avec effet rétroactif au premier jour de l'absence.

Pour le calcul des 30 jours ouvrables, on ne tient pas compte :

- d'un congé parental ou d'un congé lié à la protection de la maternité ;
  - des congés de récupérations ;
  - du congé annuel de vacances ;
  - d'une absence due à un accident du travail, à un accident sur le chemin du travail ou à une maladie professionnelle ;
- le membre du personnel perd le bénéfice de sa rémunération ou bénéficie d'une rémunération d'attente. La suspension de l'allocation s'opère dès le premier jour.

Lorsque la rémunération est payée au prorata, l'allocation est également due au prorata.